

Article L3141-18 du Code du travail - Temps de pause et de repos

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

Si le congé ne dépasse pas douze jours ouvrables il est pris en continu.

Article L3141-18 du Code du travail - Temps de pause et de repos

Lorsque le congé ne dépasse pas douze jours ouvrables, il doit être continu.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Congés payés, fiche
pratique du site service-
public

Cliquez ici pour accéder à cet outil